Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215601709-20260707-0307072026-DE

République Française
Département du MORBIHAN
Commune de PLOURAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/07/2026

Référence
03/07/07/2026

Objet de la délibération
Réglement intérieur du Conseil municipal

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	8	11

Date de la convocation
30/06/2026

Date d'affichage
30/06/2026

Vote
A la majorité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de PONTIVY
Le : 08/07/2026

Et

Publication ou notification du : 08/07/2026

L' an 2026 et le 7 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Plouray, Salle du Conseil sous la présidence de MORVANT Michel, Maire.

Présents : M. MORVANT Michel, Maire, Mme GUILLANIC Floriane, M. LE LAIN Jean-Luc, Mme LE GAC Claudine, Mme LEMAIRE Brigitte, M. LESAGE Romuald, M. DRUET Christophe, Mme BIHAN Catherine.
Excusé(s) ayant donné procuration : M. ASCHENBRENNER Marc à Mme LE GAC Claudine, Mme BARGUIL Isabelle à M. MORVANT Michel, M. GUIFFES Eric à Mme LEMAIRE Brigitte.
Excusé(s) : M. BELLEC Sébastien, Mme COUTELLER Angélique. Absent(s) : M. ABREU Y BRETTEVILLE Damien, Mme MARQUET Stéphanie.

A été nommée secrétaire : Mme GUILLANIC Floriane

Objet de la délibération : Réglement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement. Ce règlement fixe notamment :
- les conditions d'organisation des réunions et des commissions ;
- le déroulement des séances et des votes ;
- les conditions de consultation des projets, d'information des élus ; etc.

Il est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/07/2026
Le Maire, Michel MORVANT

MAIRIE DE PLOURAY (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215601709-20260707-0307072026-DE

MAIRIE de PLOURAY
Morbihan – 56770

Délibération n°03/07/07/2026

Réglement intérieur du conseil municipal de PLOURAY

NB : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note de présentation des affaires soumises à délibération est adressée par mail avant la séance ou remise sur place en début de séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Exception est faite pour les dossiers personnels concernant par exemple un agent communal. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215601709-20260707-0307072026-DE

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, durant les jours précédant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Les informations complémentaires demandées par un membre du conseil seront communiquées dans *les 3 jours* suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La commune gère un service public local industriel et commercial (SPIC) : la station-service communale. La station-service constitue un budget annexe voté en conseil municipal. Sa gestion fait l'objet d'un compte-rendu d'activité annuel et est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

La commune n'est pas concernée par les Commissions consultatives des services publics locaux.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire et par trois membres du conseil titulaires, et trois membres suppléants, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les commissions suivantes adoptées par délibération du 27 avril 2026 :

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215601709-20260707-0307072026-DE

1- la Commission Finances et personnel :

- LE LAIN
- ASCHENBRENNER
- BIHAN
- ABREU
- GUILLANIC.

2- la Commission Voirie, réseaux divers, travaux, logement, environnement, cadre de vie et transition écologique :

- DRUET
- LESAGE
- LEMAIRE
- LE LAIN
- GUIFFES
- BELLEC.

3- la Commission Affaires économiques, agriculture, commerce, artisanat, services :

- MARQUET
- ABREU
- BELLEC.

4- la Commission Affaires sociales, retraités, services à la population, solidarités :

- BARGUIL
- LE GAC
- BIHAN
- ABREU.

5- la Commission Affaires scolaires, enfance, jeunesse, sports, culture et communication, animation locale :

- COUTELLER
- MARQUET
- LEMAIRE
- LE GAC
- GUIFFES
- ASCHENBRENNER
- GUILLANIC.

Les noms des membres des commissions à ce jour sont précisés à titre indicatif : ils sont susceptibles d'évoluer autant que de besoin au cours du mandat, par délibération analogue à celle du 27 avril 2026.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer un groupe de travail spécifique en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des groupes de travail ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215601709-20260707-0307072026-DE

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et disponible sur le site internet officiel de la commune. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : Réunion à huis clos

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215601709-20260707-0307072026-DE

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

La commune n'est pas soumise à la réglementation sur le débat d'orientation budgétaire.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal et compte-rendu

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215601709-20260707-0307072026-DE

Le compte-rendu est affiché à la mairie, transmis à la presse et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Le conseil communal est constitué d'élus issus d'une liste unique.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Remboursement de frais

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement dans les cas suivants :
- exécution d'un mandat spécial, ou « frais de mission », conféré à l'élu par délibération du conseil ;
- participation à une réunion dans une instance où il représente officiellement la commune et lorsque cette réunion a lieu à l'extérieur de la commune.

La présentation de ces frais doit s'accompagner des justificatifs des dépenses réelles et ne peut dépasser, par mois, le montant de la « fraction représentative des frais d'emploi » (frais de représentation).

Lorsqu'il s'agit des réunions organisées par Roi Morvan Communauté, l'état des frais et l'attestation de présence sont directement transmis à la mairie par Roi Morvan Communauté. Les délégués de la commune au conseil communautaire sont, quant à eux, remboursés par Roi Morvan Communauté.

Les modalités de remboursement des élus sont définies par la délibération n°04/10/10/2020.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Plouray, le 7 juillet 2026.

Visé par la Préfecture le 8 juillet 2026.